



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Elie MUSQUI  
Tél : 02 38 52 48 48  
Mél : ddt-seef-milaqua@loiret.gouv.fr  
Boite fonctionnelle : ddt-seef@loiret.gouv.fr

Fédération Départementale  
des AAPPMA du Loiret  
49 route d'Olivet  
45100 ORLEANS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE RETALUTAGE DE LA BERGE ET LE RETRAIT D'UNE BUSE SUR LES RIVES DE L'AVENELLE À  
BEAULIEU-SUR-LOIRE**

**DOSSIER N° 0100036520**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 mars 2024, présenté par la Fédération Départementale du Loiret (FDAAPPMA45), sise 49 route d'Olivet 45 100 ORLÉANS, représentée par M. Dominique TINSEAU, son Président, enregistré sous le n° 0100036520 et concernant le **retalutage de la berge et le retrait d'une buse sur les rives de l'Avenelle à Beaulieu-sur-Loire** « plan d'eau du Riot » ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCCAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires du Loiret en date du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Fédération Départementale des AAPPMA du Loiret  
49 route d'Olivet  
45100 ORLEANS

**concernant le retalutage de la berge et le retrait d'une buse sur les rives de l'Avenelle à Beaulieu-sur-Loire.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Retrait par arasement d'une buse hydraulique avec remise en état de la rive / Retalutage des berges sur 50 mètres linéaires	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessus.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 mai 2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de la commune de Beaulieu-sur-Loire, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent

récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans l'arrêté concerné fixant les prescriptions générales pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Orléans, le 05 MARS 2024

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du pôle Gestion et Protection des Milieux  
aquatiques

  
Thomas CARRIÈRE

Copie transmise pour information à :

- Mairie de Beaulieu-sur-Loire
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Communauté de Communes Berry Loire Pulsaye – service GeMAPI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au préfet.

unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.